



CONSERVATOIRE PIERRE GODIN - MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BRIE

Association Loi 1901 - Périgny-Sur-Yerres

Adresse administrative : 59 rue Pasteur 77170 BRIE-CTE-ROBERT

Tel : 01 60 34 15 83 Fax : 01 60 62 09 62

e-mail : conservatoire.brie@wanadoo.fr

Brie le 2 Septembre 2013

REGLEMENT INTERIEUR

I - PRESENTATION DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire Pierre Godin - Musique et de Danse de la Brie fonctionne sous forme d'Association Loi 1901. Son siège est situé à Périgny-Sur-Yerres (94). Les cours sont dispensés dans plusieurs communes participantes. Pour des raisons d'organisation, les élèves peuvent être appelés à suivre leurs cours en dehors de leur commune de résidence.

Le Conservatoire est affilié à l'Union des Conservatoires du Val-de-Marne et à la Fédération Française des Ecoles de Musique.

II - ADMISSION

Article 1 - L'éveil musical est ouvert aux enfants à partir de 4 ans.

L'éveil danse est ouvert aux enfants à partir de 4 ans.

Article 2 - Les cours de solfège et d'instruments sont ouverts aux enfants à partir du CE1

Article 3 - En même temps que l'étude d'un instrument, l'apprentissage du solfège est obligatoire.

Article 4 - Des activités de musique d'ensemble sont proposées aux élèves, ils sont libres d'y participer.

Article 5 - La chorale "classique", la Comédie musicale enfants, ados et adultes, ainsi que la chorale Jazz, Gospel, musiques actuelles sont des disciplines ouvertes à tous, sans connaissance obligée du solfège.

III - CALENDRIER ET DUREE DES COURS

Article 6 - L'année scolaire commence à compter de la dernière semaine de septembre et se termine à la fin du mois de juin, après la fête de fin d'année. Les cours de solfège ainsi que les cours individuels d'instruments cessent la semaine précédant la fête de fin d'année, pour permettre de préparer celle-ci.

Le calendrier des cours suit le calendrier scolaire de l'académie de Créteil. Les cours ne sont pas dispensés pendant les vacances scolaires.

Article 7 - Temps de cours hebdomadaires

Musique

Degré	Instrument	Solfège
Cycle 1 Niveau 1 et 2*	20 mns	1h
Cycle 1 Niveau 3 et Fin de Cycle 1*	30 mns	1h15
Cycle 2 Niveau 1 et 2*	40 mns	1h30

Cycle 2 Niveau 3 et Fin de Cycle 2*	50 mns	1h30
Cycle 3 et Cycle 4	1h	2h

Danse classique

Eveil et Initiation	1h
Cycle d'Orientation1 CO1	1h15
Cycle d'Orientation 2 et 3 CO2 et CO3	2h30
A partir de Fin de Cycle 1	3h

Modern'Jazz

Cycle d'Orientation 1, 2 et 3	1h
Fin de Cycle 1 et Cycle 2	1h30
Cycle 3 et Cycle 4	2h

Théâtre

Ado	1h30
Adultes	2h

Disciplines collectives

Eveil musical	1h
Comédie musicale enfant	1h
Comédie musicale ados	2h
Comédie musicale adultes	3h
Chorales d'adultes	2h

IV - CONTROLES, EXAMENS

Article 8 - Une mention de fin d'année détermine le passage ou non dans le degré supérieur. L'attribution de cette mention est déterminée par une moyenne sur l'année. Ces notations sont définies comme suit :

Solfège

- un examen intermédiaire a lieu généralement en février. Il est noté sur 100, coefficient 1.
- un examen final a lieu en fin d'année. Il est noté sur 100, coefficient 2

N.B. : les examens de Solfège de fin d'année n'auront lieu qu'à partir de Fin de Cycle 1. Toutefois, si un élève ne passe pas d'évaluation de fin d'année, le professeur sera seul juge du niveau dans lequel celui-ci sera admis l'année suivante.

le barème est :	90/100 - 1ère mention avec félicitations
	75/100 - 1ère mention
	65/100 - 2ème mention
	55/100 - 3ème mention
	moins de 55 - sans récompense

Seule la 1ère mention est ascendante dans le degré supérieur.

Instrument

-une note sur 20 est attribuée en fin d'année, au cours d'un examen avec jury qualifié extérieur à l'école. En degré initiation, il n'y a pas de notation. Seule une mention (Très bien, bien, assez bien) est attribuée à l'examen.

N.B. : les examens d'instruments de fin d'année ne sont obligatoires que pour les Fin de Cycle et milieu de cycle (niveau *, dans la grille "temps de cours hebdomadaires" ci-dessus)

le barème est :	18/20 - 1ère mention avec Félicitations
	17/20 - 1ère mention à l'Unanimité
	15/20 - 1ère mention
	14/20 - 2ème mention ascendante
	13/20 - 2ème mention
	11/20 - 3ème mention
	moins de 11 - sans récompense

Seule la 1ère mention est immédiatement ascendante dans le degré supérieur. La deuxième mention ascendante permet le passage dans le degré supérieur, sur avis du professeur après un trimestre de travail, l'année suivante.

Danse

- le système de notation et le barème est le même qu'en instrument, ne figure pas cependant la première mention à l'unanimité. En danse, les premières *et secondes* mentions sont ascendantes dans le degré supérieur.

En degré initiation, il n'y a pas de notation. Seule une mention (Très bien, bien, assez bien) est attribuée à l'examen.

Dans toutes les disciplines, à partir du degré Fin de Cycle 2, les élèves participent aux examens départementaux du Val-de-Marne.

Article 9 - Les examens de fin d'année sont obligatoires pour tous les élèves, exceptés les adultes. Un jury extérieur au Conservatoire est invité. Les notes et les appréciations sont données immédiatement après l'examen. Seul le Directeur est habilité à accorder des dispenses. En initiation flûte à bec ou percussion, il n'y a pas d'examen. Sauf dérogation accordée par le directeur, seuls les élèves, ayant passé l'examen de solfège peuvent se présenter à l'examen d'instrument. Les élèves n'ayant pas obtenus la moyenne (50/100) au solfège ne seront pas notés à l'examen d'instrument. Ils sont toutefois tenus de s'y présenter. Le niveau de solfège ne devra pas accuser un retard de plus d'un degré vis-à-vis du niveau instrumental.

V - COTISATIONS

Article 10 - L'adhésion annuelle à l'association ainsi que la cotisation annuelle aux cours sont exigibles dès l'inscription. Toute année commencée est due en son entier. Toutefois, le paiement peut être échelonné en trois fois : à l'inscription, en janvier, en avril.

Article 11 - Toute demande d'adhésion doit être obligatoirement accompagnée d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (EDF, Telecom, Impôts).

Article 12 - Aucun élève ne peut être dispensé du paiement des cotisations sous prétexte qu'il a manqué des cours. Le non paiement des cotisations entraîne la radiation immédiate de l'élève.

Article 13 - En cas de difficulté sociale imprévue (maladie, perte d'emploi,...), une demande de remboursement pourra être formulée par écrit au Président de l'Association. Chaque demande sera examinée par le Bureau et pourra donner lieu à un remboursement partiel ou total.

VI - ASSIDUITE, SAVOIR-VIVRE, COMMUNICATION, ANIMATION.

Article 14 - Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité absolue, les parents (ou responsables légaux) doivent en avertir par écrit le professeur. En cas d'absences répétées et non motivées, le cas sera étudié par le bureau du Conservatoire. La décision prise par celui-ci pourra aller jusqu'à la radiation définitive.

Article 15 - Tout manquement de respect, tant par la tenue que par le langage ou l'attitude envers les professeurs ou toute autre personne fréquentant les cours du Conservatoire sera sanctionné par la radiation immédiate et définitive, sans dédommagement.

Article 16 - Les élèves sont tenus, sur demande du professeur ou du directeur, de prêter leur concours aux différentes manifestations du Conservatoire.

Article 17 - Les cours ne sont pas publics.

Article 18 - Pour raisons professionnelles, les professeurs peuvent être appelés à déplacer occasionnellement le jour ou l'horaire de cours.

Article 19 - Toute réclamation de la part d'élèves ou de parents d'élèves n'est reçue que par courrier adressé au Directeur ou au Président.

VII - SECURITE, LOCAUX.

Article 20 - Les parents d'élèves sont tenus de s'assurer de la présence du professeur et doivent être présents au moins cinq minutes avant la fin du cours.

Article 21 - Conformément à la Loi, il est interdit de fumer dans les locaux publics. En tout lieu, il est obligatoire de stationner sur les emplacements prévus à cet effet. En tout lieu, il est indispensable de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité en vigueur. En outre, l'utilisation du téléphone portable est interdit pendant les cours.

Article 22 - L'inscription au Conservatoire implique l'adhésion au présent règlement.